

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° EXP 2009-05 du 19 novembre 2009 relative à l'agrément de produits explosifs

NOR : DEVP0926830S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1991 fixant la liste des produits explosifs soumis à l'obligation de conformité à un modèle agréé, pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 ;

Vu l'arrêté du 11 février 1991 modifié portant fixation de la liste des examens et épreuves d'agrément des produits explosifs et agrément du laboratoire des substances explosives de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques pour procéder à ces examens et épreuves ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1997 portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des dispositifs pyrotechniques pour la sécurité automobile et modifiant l'arrêté du 11 février 1991 portant fixation de la liste des examens et épreuves d'agrément des produits explosifs et agrément du laboratoire des substances explosives de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques pour procéder à ces examens et épreuves ;

Vu la décision du 12 juin 1992 relative aux valeurs maximales des tolérances admissibles sur les taux théoriques des composants des substances explosives ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2009 par la société EPC France, La Dynamite, 13310 Saint-Martin-de-Crau ;

Vu les rapports CLSE n° 1192 et 1192 *bis* de l'INERIS ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des examens et épreuves réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 16 février 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Le produit explosif porté dans le tableau ci-après est agréé au titre du décret du 16 février 1990 susvisé avec le numéro indiqué.

Dénomination du produit : NITRAM TX 100.

N° d'agrément : XN 494 F.

Le titulaire du présent agrément est la société EPC France, La Dynamite, 13310 Saint-Martin-de-Crau.

Article 2

Le produit explosif est agréé aux conditions de la demande.

Il est destiné à être fabriqué en unité mobile de fabrication sur les lieux d'emploi.

Le chargement en vrac de ce produit par pompage avec une pompe certifiée à cet effet est autorisé.

Le titulaire du présent agrément s'assure que le produit explosif fabriqué et employé est conforme au modèle décrit dans la demande susvisée et répond aux exigences réglementaires en vigueur.

Le titulaire du présent agrément s'assure que les taux théoriques des composants des substances explosives respectent, en outre, les tolérances fixées par la décision du 12 juin 1992 susvisée.

Article 3

Le titulaire du présent agrément s'assure que les documents réglementaires relatifs au produit, notamment la fiche de données de sécurité, sont complets, à jour et disponibles à proximité des lieux de fabrication et d'emploi.

Article 4

Le titulaire du présent agrément est tenu de vérifier la conformité du produit importé, fabriqué, manipulé ou utilisé avec le modèle agréé.

Article 5

Le présent agrément est donné sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de marquage, de transport, de conservation, de vente et d'utilisation, dans les industries extractives ainsi que dans les travaux du bâtiment, publics ou agricoles.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 19 novembre 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur des mines,
C. BOURILLET